

**Conférence Lyon–Regards de Femmes
15 Juin2018**

**Mme Rhizlaine Benachir - Déclaration d'enfants et situation des
enfants nés hors mariage : Cas du Maroc**

Mesdames, Messieurs,

Je suis ravie de vous retrouver, après New York, et de pouvoir échanger, encore une fois, avec vous sur les thématiques de droits humains tels que le sujet que nous traitons aujourd'hui. A mon tour, je remercie, Regards de Femmes, en particulier Michèle Michèle pour l'organisation de cette rencontre. Je vous félicite pour la réalisation et le lancement de cette plateforme qui sera, sans aucun doute, une source d'informations, de connaissances, une référence sur laquelle nous pouvons nous baser pour y trouver tout l'appui, l'accompagnement et l'aide nécessaire.

Mon intervention se fera en deux parties : les acquis et les obstacles et va porter sur la « l'enregistrement à l'Etat civil des enfants, cas du Maroc en m'arrêtant sur la situation des enfants nés hors mariages car même s'ils sont déclarés, ils restent en marge de la société ».

Je peux affirmer, qu'avec les législations plus ou moins récentes à l'appui : Le Maroc a bien avancé, d'après les chiffres que nous avons notamment un dernier rapport de l'Unicef, 6% des enfants ne sont pas inscrits à l'état civil alors que 94% le sont déjà, le gouvernement marocain parle de 83.682 personnes ne sont pas inscrites dans les registre de l'Etat civil au Maroc. Cependant, aucun chiffre indiquant le

nombre exact des enfants non inscrits aux registres de l'état civil n'est disponible surtout pour les adultes non déclarés.

Cependant, Le Maroc a lancé depuis le 15 janvier 2018, par le biais, de la circulaire du chef de gouvernement datée du 4 septembre 2017 conformément aux dispositions de la Constitution, notamment les articles 31 et 32 qui stipulent que tous les citoyens et citoyennes ont droits à un égal accès aux droits fondamentaux. une campagne d'inscription baptisée « Je suis inscrit, donc j'existe » ciblant les enfants non enregistrés à l'état civil, les enfants scolarisés et non scolarisés non inscrits aux registres de l'état civil, les enfants pensionnaires des établissements sociaux et de la protection de l'enfance, les enfants se trouvant dans une situation précaire, ou encore les enfants de père inconnu sont en priorité ciblés par la circulaire ainsi que les enfants des Marocains résidant à l'étranger qui ne sont pas encore enregistrés à l'état civil.

Une commission nationale supervisée par le Ministère chargé des droits de l'homme en coordination avec d'autres ministères concernées par la question, des commission régionales et provinciales sont en charge du bon déroulement de cette opération. Des équipes mobiles sont sillonnent le Maroc afin de contacter les personnes non encore enregistrées et les accompagner dans la constitution de leur dossier.

Comme vous le constatez, il y des mesures prises pour régler le problème, notamment sur le plan juridique et cela grâce en grande partie aux mouvements associatifs ! Il est important de souligner que le tissu associatif marocain, dans le domaine des droits des femmes et de protection de l'enfance est l'un des plus actifs du monde arabo musulman.

Le cadre juridique marocain a beaucoup évolué en matière de droits humains, de manière générale, et de droits des enfants, en particulier !

A titre d'exemple, Aujourd'hui, Les mères célibataires ont le droit de déclarer les enfants nés hors mariage sans encourir aucun risque. Elles peuvent même disposer de leur propre livret de famille et transmettent donner leur nationalité à leur enfant.

Mais, la réalité concrète est toujours aussi amère car la société marocaine arbore des codes de conduites conservateurs, et plus en plus, qui vont parfois jusqu'à imprégner la justice elle-même.

Les rapports sexuels en dehors du mariage (nikah) sont interdits et sont considérés comme un délit de fornication ou d'adultère (zina). Si l'homme s'en tire « plutôt bien », c'est sur la femme que « le ciel tombera » dès que le rapport sexuel hors mariage sera visible par une grossesse ou un accouchement. L'enfant étant la preuve du péché.

La pire chose qui puisse arriver à une femme marocaine : c'est d'avoir un bébé hors mariage ! L'enfer commence et ne finit plus pour la mère mais pour l'enfant aussi et jusqu'à sa vie d'adulte ! C'est un enfer que vivent des milliers de mères célibataires marocaines et d'enfants nés hors mariage au point que l'on peut aisément aujourd'hui parler de drame sociétal.

Quelques chiffres :

- Près de 200 000 enfants nés hors mariage ont été recensés par la société civile en 2017 (source INSAF).
- Chaque jour près de 153 bébés sont abandonnés (source Centre marocain de droits de l'homme).
- Chaque jour près de 24 bébés sont abandonnés (source Association Bébés du Maroc).

- Sur 1 000 jeunes filles en âge de procréer, près de 54 sont mères célibataires

En rapport de ce qui a été dit ce matin, la question d'identité juridique de l'enfant est une question transversale et qui entrave l'accès autres droits, civils, économiques, culturels...

Je pense qu'il est important de connaître la place de l'enfant dans les législations marocaines. Il faut noter que les droits de l'enfant au Maroc sont éparpillés dans de nombreuses législations et qu'il n'y a toujours pas de Code spécifique à l'enfance.

La Constitution marocaine (2011) consacre dans ses articles 6 et 19 la liberté, l'égalité et le principe de non-discrimination. Dans son article 32, la constitution stipule que l'Etat « assure une égale protection juridique et une égale considération sociale et morale à tous les enfants, abstraction faite de leur situation familiale ».

Le Maroc a ratifié la majorité des Conventions et Protocoles sur les droits des enfants et les droits de l'Homme. La Constitution marocaine reconnaît la suprématie du droit international sur la législation interne. Mais les législations nationales peinent à être harmonisées avec les dispositions des textes internationaux ratifiés et aussi avec la Constitution (*qui date de 2011*)

Le cadre juridique de protection de l'enfant comprend différentes lois, particulièrement : le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code de la famille, ou encore la loi sur la Kafala (adoption non plénière).

Pour les parents, il est obligatoire d'enregistrer les enfants à la naissance en vertu du Code Pénal (article 468) et de la loi 37-99 sur l'état civil (article. 20).

Le Code de la famille (2004) a apporté un acquis de taille pour l'enfant abandonné ou naturel : celui de se voir attribuer un patronyme et ne plus avoir sur le livret de famille « le fils ou la fille de X ».

Mais le Code de la famille distingue dans son article 148 entre filiation naturelle et filiation légitime. Cette distinction est discriminatoire envers les enfants nés hors mariage et entraîne des conséquences de taille sur la mère et l'enfant.

Si en France (*je prends l'exemple de la France*) les droits des enfants nés hors mariage sont les mêmes que ceux des enfants nés de couples mariés depuis l'ordonnance du 5 juillet 2005 qui a fait disparaître du code civil les notions d'enfant illégitime ou naturel, il en est autrement dans les pays musulmans dont le Maroc.

Le Code de la famille dispose que «la filiation illégitime ne produit aucun des effets de la filiation parentale légitime vis-à-vis du père ». Selon les articles 146, 147 et 148, les effets de la filiation de la mère (droits et devoirs) vis-à-vis de l'enfant sont toujours les mêmes, soit qu'elle résulte d'un mariage, d'un viol ou de rapports « douteux ».

Le Code de la famille ne prévoit la régularisation de la filiation d'enfants nés hors mariage que par le mariage des parents. Cela veut dire que seul le mariage peut régulariser la situation d'une mère célibataire et légitimer l'enfant.

L'appellation « mère célibataire » (al oum al aziba) est absente du Code pénal qui ne veut voir que le délit de fornication (zina). L'article 490 du code pénal stipule que « sont punies de l'emprisonnement d'un mois à un an, toutes personnes de sexe différent qui, n'étant pas unies par les liens du mariage, ont entre elles des relations sexuelles ».

Aujourd'hui, la mère célibataire n'est plus détenue comme cela a été le cas pendant longtemps. Mais le juge a l'entière possibilité de

l'accuser de zina et s'il ne le fait pas la société s'en chargera de toute façon ! En résumé le Code pénal fait des mères célibataires des prostituées. Pourtant, il arrive que la grossesse soit le résultat d'un viol contre l'auteur duquel aucune plainte n'a été enregistré par peur aussi d'une peine d'emprisonnement.

En effet, l'article 453 du Code pénal ne tolère l'IVG qu'en cas de « souffrances maternelles graves » pouvant « porter préjudice à la santé de la femme ». Même en cas de viol, la femme qui avorte et ceux qui pratiquent l'avortement encourent une peine de 2 à 5 années de prison. Aujourd'hui ; il y a une mobilisation du mouvement féminin et des associations en charge de la protection de l'enfant sur la question de l'avortement au Maroc qui pose un réel problème et drame dans notre société.

Après ces quelques éclaircissements, que dit la loi sur la déclaration d'enfants nés hors mariage ? Il s'agit de la loi n° 37-99 relative à l'état civil (2002) qui encadre la déclaration des d'enfants nés hors mariage.

Elle permet à la mère célibataire d'être munie de son extrait d'acte de naissance pour faire inscrire son enfant dans son propre livret de famille. Mais cette même loi discrimine les enfants nés hors mariage ou de parents inconnus de plusieurs manières.

Comment se fait la déclaration ?

Il faut rappeler qu'en cas d'accouchement dans un hôpital ou maternité, des officiers de police viennent questionner la nouvelle maman avant sa sortie, devant le personnel médical (qui dans ce cas n'est pas soumis au secret médical) et les autres accouchées.

Après la sortie de l'hôpital, la naissance est déclarée auprès de l'officier d'état civil du lieu où elle est intervenue par la mère ou les

proches parents du nouveau-né : Le père, le tuteur testamentaire, le frère, le neveu. Ces derniers, à ne pas en douter, ne vont pas aller déclarer la naissance d'un enfant considéré comme le fruit du péché.

La mère choisit un prénom, un prénom de père comprenant l'épithète «Abd» ainsi qu'un nom de famille qui lui est propre. L'épithète «Abd » est obligatoire, donc le choix du prénom du père n'est pas vraiment libre. Quand au choix du nom de famille, dans la plupart des cas c'est l'officier d'état civil qui le choisit.

La carte d'identité de l'enfant ne comportera pas les prénoms des grands pères paternels et maternels en plus du père et de la mère. L'enfant né hors mariage est ainsi parfaitement identifiable par sa carte d'identité nationale : un prénom du père commençant par Abd et pas de prénom de grand-père.

L'inscription sur l'état civil n'ouvre pas aux enfants nés hors mariage tous les droits sociaux économiques. C'est pourquoi il ne faut pas oublier de préciser des discriminations de jure et de facto dont ils sont victimes.

Ainsi, ils hériteront de leur mère mais pas de leur père biologique s'il n'y a pas de reconnaissance de celui-ci et pas d'acte de mariage. Ils ne peuvent bénéficier de la couverture médicale du père ni des prestations sociales de la mère.

Les mouvements associatifs revendiquent, haut et fort, la reconnaissance de la paternité de l'enfant né hors du cadre du mariage, dès la confirmation du test ADN, et le droit de la mère-célibataire à la pension alimentaire de la part du père biologique.

Pour conclure, je dirais qu'en dépit des avancées législatives notoires qui ont été quasiment arrachées par les mouvements associatifs marocains, pour combler le vide laissé par l'Etat, la réalité est

différente en matière d'application, particulièrement pour tout ce qui touche aux droits des femmes et des enfants. C'est pourquoi je voudrais conclure par une affaire récente au Maroc :

Le tribunal de première instance de Tanger avait livré en janvier 2017 un jugement reconnaissant à un homme la paternité d'une fille née hors mariage, sur la base de tests ADN fournis par la mère, une première au Maroc.

Le père avait alors été condamné à verser à la mère une indemnité de 9.000 euros, bien que cette reconnaissance de la paternité ne donnait pas à l'enfant accès aux droits liés à la filiation, tels que l'héritage.

Le juge s'était référé aux conventions internationales ratifiées par le Maroc à l'article 32 de la Constitution qui dit : "L'Etat (...) assure une égale protection juridique et une égale considération sociale et morale à tous les enfants, abstraction faite de leur situation familiale."

Ce jugement historique a été malheureusement infirmé le 9 octobre 2017 par la cour d'appel, pour laquelle le test ADN ne donne aucun droit. La cour d'appel a également condamné la mère à payer les frais de justice. Heureusement le tribunal de cassation a été en faveur du premier jugement en faveur de la mère.

Au Maroc, le test d'ADN n'a d'effet que s'il répond à des situations spécifiques, telles que les fiançailles, les demandes de mariage avec preuves, ou les mineures en situation de violences sexuelles.

Cette histoire, une parmi des milliers, montre bien le dilemme d'une justice à double vitesse. Nous sommes dans un pays qui avance certes, mais qui recule aussi depuis quelques années en raison du regain de conservatisme et d'islamisme qui menace tous les acquis, particulièrement en matière de droits des femmes.

Je vous remercie